

DELIBERATION CA015-2020

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;
Vu la délibération CA 003-2020 du Conseil d'Administration en date du 17 février 2020 relative à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;
Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'administration le 21 Février 2020 ;

Objet de la délibération : Délégation de compétences du Conseil d'Administration au Président

La délégation de compétences du Conseil d'Administration au Président, telle que définie ci-après, est approuvée.

Cette décision a été adoptée à l'unanimité avec 30 voix pour.

Article 1

Le conseil d'administration décide, par la présente délégation de pouvoir, que la signature du président de l'université confère un caractère exécutoire de plein droit aux actes suivants :

1.1 Contrats, conventions et accords de partenariat sans incidences financières

1.2 Contrats, conventions et accords de partenariat dont les modalités financières annuelles sont inférieures ou égale à 300 000 € HT, dans les domaines :

- De l'administration générale
- De la gestion des moyens matériels et humains
- De la recherche et de la valorisation
- De la formation initiale et continue, hors nouvelle convention de doubles diplômes
- De la culture et des initiatives

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : 19 mars 2020

1.3 Contrats, conventions, accords de partenariat et décisions en matière financière :

- Attribution de subventions FSDIE ¹
- Subventions attribuées à l'Université d'Angers, tous financeurs confondus
- Acceptation de dons et legs consentis à l'université sans charge, condition ou affectation immobilière dans la limite de 50 000 €
- Tarifs et droits spécifiques inférieurs ou égaux à 10 000 € HT
- Cessions d'objets mobiliers dont la valeur comptable nette est inférieure ou égale à 1 000 € HT
- Réformes et sorties d'inventaires de biens mobiliers
- Dons de matériels informatiques de plus de cinq ans
- Remises gracieuses des intérêts moratoires inférieures ou égales à 5 000 € HT par objet ou par bénéficiaire
- Prix accordés dans le cadre d'un concours ayant un prix unitaire inférieur ou égal à 1 000 € HT
- Subventions accordées par l'Université d'Angers inférieures ou égales à 10 000 € HT ²
- Adhésions souscrites par l'Université d'Angers inférieures ou égales à 10 000 € HT ²
- Marchés publics (tous actes et annexes)
- Groupements de commandes

1.4 Attributions en matière budgétaire (uniquement valable le dernier mois de l'année civile) :

- Changement des crédits entre les masses budgétaires (fonctionnement, investissement et salaires) sans modifier le total du budget et en respectant la fongibilité asymétrique.
- Changement à la baisse des prévisions budgétaires par rapport au budget primitif.

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : 19 mars 2020

1.5 Attribution en matière de contentieux :

- Autorisation d'engager toute action en justice devant toutes les juridictions
- Autorisation de transiger dans la limite de 100 000 €, dans les conditions prévues par les articles 2044 à 2058 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges avec d'autres personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Article 2

Sont exclus de la présente délégation les accords et conventions dans les domaines suivants :

- Emprunt
- Prise de participation
- Création de filiale et de fondation
- Acquisition et cession immobilière
- Bail et location d'immeuble dont la durée est supérieure à 3 ans

Article 3

Le président rend compte au conseil d'administration, dans les meilleurs délais, des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Article 4

La présente délégation de pouvoirs ne fait pas obstacle à ce que le Président de l'université puisse déléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article L 712-2 du code de l'éducation.

Article 5

La présente délégation remplace et annule les délibérations n° 021-2016 du 1^{er} mars 2016 portant délégation d'attribution du Conseil d'administration au Président.

Fait à Angers, le 12 mars 2020

Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services

Olivier HUISMAN

Signé

- 1 Après avis favorable de la Commission de la formation et de la vie étudiante
2 Après avis favorable du conseil de gestion des composantes et des services communs

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : 19 mars 2020